

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

## DE

# MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

Traduction française

**10 SAFAR 1414**  
**30 juillet 1993**

**35<sup>e</sup> année**

**N° 811**

## Sommaire

### I - LOIS ET ORDONNANCES

13 juillet 1993	Loi n° 93-028 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention - cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques signée à Rio de Janeiro au Brésil le 12 Juin 1992	425
17 juillet 1993	Loi n° - 93-029 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Tokyo (Japon) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Japonais de Coopération Economique d'Outre - Mer (O.E.C.F.).	425
17 juillet 1993	Loi n° - 93-030 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Washington (U.S.A) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (A.I.D) relatif au financement du projet d'appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle (P.A.E.T.F.P.).	425
18 juillet 1993	Loi n° 93-031 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 Instituant les Communes.	425
18 juillet 1993	Loi n°93-032 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 91 - 029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs.	426
18 juillet 1993	Loi n° - 93-033 autorisant la ratification de l'accord portant création de l'organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique. (INFOPECHE).	427
18 juillet 1993	Loi n° 93-034 modificative de la loi des finances 1993	427
18 juillet 1993	Loi n° - 93-035 autorisant la ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime signé le 27 juin 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la Fédération de Russie.	432
18 juillet 1993	Loi n° - 93-036 autorisant la ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime signé le 11 avril 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et la République d'Ukraine	432
20 juillet 1993	Loi n° - 93-037 relative à la repression de la production , du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et substances Psychotropes.	432
20 juillet 1993	Loi n° 93 038 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 63.023 du 23 janvier 1963 portant code du travail	436

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

### Presidence de la République

#### ACTES DIVERS

08 février 1993	Décret n° 14-93 portant nomination du Président de la Cour Suprême	437
11 juillet 1993	Décret n°101-93 portant nomination a titre exceptionnel dans l'ordre de Mérite National "ISHIQASQ EL WATANI MAURITANI"	437

### Premier Ministère

#### ACTES DIVERS

13 février 1993	Décret n° 19-93 relatif à l'Union des Ministres	437
-----------------	---	-----

### Ministère des Affaires Etrangère et de la Coopération

#### ACTES REGLEMENTAIRES

20 juillet 1993	Décret n° 104-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé a Tokyo (Japon) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Japonais de Coopération Economique d'Outre Mer (O.E.C.F.)	439
20 juillet 1993	Décret n° 105-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé a Washington (U.S.A) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (A.I.D) relatif au financement du projet d'appui à l'enseignement technique et a la formation professionnelle (P.A.E.T.F.P.)	439

### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES REGLEMENTAIRES

12 juillet 1993	Décret n° 102-93 modifiant et abrogeant le décret n° 54-81 du 23 mai 1981 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département ainsi que le décret n° 33-89 du 17 mai 1989 modifiant l'article 2 du même décret	439
-----------------	--	-----

#### ACTES DIVERS

06 juillet 1993	Décret n° 97-93 portant promotion d'un élève officier de l'Armée Nationale au grade de capitaine	441
-----------------	--	-----

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

#### ACTES DIVERS

06 juillet 1993	Décret n°93-082 modifiant certaines dispositions du décret n° 91-044 du 19 mars 1991 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole de Kaédi (CNRADA)	441
08 juillet 1993	Décret n° 93-083 portant modification du décret n° 80-081 du 25 avril 1980 modifiant le décret n°78-172 du 9 décembre 1978 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi	441

### Ministère de la Communication et des Relation avec le Parlement

#### ACTES REGLEMENTAIRES

06 juillet 1993	Décret n°93-081 modifiant le décret n° 91-028 du 14/02/91 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Mauritanienne d'Information	441
-----------------	---	-----

### Conseil Constitutionnel

04 juillet 1993	Décision n°005/DC	442
-----------------	-------------------	-----

## III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## IV. - ANNONCES

## I - LOIS & ORDONNANCES

*Loi n° 93- 028 du 13 juillet 1993 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention - cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques signée à Rio de Janeiro au Brésil le 12 Juin 1992.*

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté,  
**Le Président de la République** promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER** - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention - cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques signée par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à Rio de Janeiro au Brésil le 12 Juin 1992.

**ART 2** - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

*Loi n° - 93- 029 du 17 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Tokyo (Japon) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Japonais de Coopération Economique d'Outre - Mer (O.E.C.F.).*

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté,  
**Le Président de la République** promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER** - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à Tokyo (Japon) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Japonais de Coopération Economique d'Outre - Mer (O.E.C.F.) d'un montant de 4.663.000.000 (Quatre milliards six cent soixante trois millions) de yens, relatif au financement du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques.

**ART 2** - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

*Loi n° - 93- 030 du 17 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Washington (U.S.A) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (A.I.D) relatif au financement du projet d'appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle (P.A.E.T.F.P.).*

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté,  
**Le Président de la République** promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER** - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à Washington (U.S.A) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (A.I.D) relatif au financement du projet d'appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle (P.A.E.T.F.P.).

**ART 2** - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

*Loi n° 93- 031 du 18 juillet 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 Instituant les Communes*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.  
**Le Président de la République** promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER** - Les dispositions de l'article 8 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

**ART 8** - Le Conseil municipal se réunit obligatoirement quatre fois par an en session ordinaire durant les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder dix jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté de l'autorité de tutelle sur demande du maire. Chaque session peut être avancée ou reportée sous réserve d'en informer l'autorité de tutelle.

Au cas où le maire s'abstient de convoquer le conseil municipal à l'une des sessions ordinaires obligatoires, la tutelle peut se substituer à lui et convoquer le conseil.

Si pour deux sessions ordinaires successives le maire s'abstient de convoquer le conseil, le ministre de l'Intérieur peut suspendre le maire par arrêté. La suspension ne peut excéder deux mois.

**ART 2** - Les dispositions de l'article 9 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

**ART 9** - Le maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile sous réserve de l'approbation préalable de l'ordre du jour par l'autorité de tutelle. Il est tenu de convoquer le conseil pour se réunir en session extraordinaire si la moitié des membres de celui-ci ou l'autorité de tutelle en fait la demande. Cette session extraordinaire ne peut durer plus de 5 jours.

En cas de refus du maire de convoquer le conseil conformément aux dispositions du précédent alinéa, l'autorité de tutelle pourra s'y substituer et convoquer le conseil.

**ART 3** - Les dispositions de l'article 22 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

**ART 22** - Le conseil municipal peut être dissout par décret pris en conseil des Ministres.

En cas d'urgence, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

La durée de la suspension ne peut excéder deux mois à l'exception de la durée de la suspension prévue à l'alinéa 2 de l'article 23.

La dissolution générale des conseils municipaux peut être prononcée par décret pris en conseil des Ministres.

Il est procédé dans ce cas à des élections générales dans un délai n'excédant pas 6 mois.

ART 4. - Les dispositions de l'article 32 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART 32. - Ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé des Finances

Les délibérations portant sur :

- Le budget de la commune;
- Les emprunts à contracter, les garanties à consentir;
- Les acceptations ou refus de dons et legs comportant des charges ou une affectation spéciale;
- Les transferts de crédits de chapitre à chapitre;
- La fixation dans le cadre des lois et règlements en vigueur du mode d'assiette, des tarifs, redevances et droits perçus au profit de la commune;
- Les acquisitions, aliénation, échanges portant sur les immeubles du domaine privé de la commune.

Le ministre chargé de l'Intérieur et le ministre chargé des Finances peuvent déléguer par arrêté conjoint leurs pouvoirs d'approbations aux autorités administratives locales.

ART 5. - Les dispositions de l'article 77 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART 77. - Les règles de la comptabilité publique applicables aux communes sont celles fixées par l'ordonnance n° 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique.

ART 6. - Les dispositions de l'article 80 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART 80. - Les marchés de services, travaux et fournitures pour le compte de la commune sont passés dans les formes et conditions prévues au décret n°93.011 du 10 janvier 1993 portant règlement des marchés publics.

Il est créé une commission municipale des marchés publics présidée par le maire et comprenant deux conseillers désignés par le conseil municipal et deux agents de l'Etat désignés par l'autorité administrative locale.

ART 7. - Les dispositions de l'article 94 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART 94. - Sont électeurs tous les citoyens mauritaniens des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques inscrits sur la liste électorale et pouvant justifier d'une durée de résidence dans la commune d'au moins six mois. Cette dernière condition n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat mutés dans la commune dans les six derniers mois.

ART 8. - Les dispositions de l'article 102 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART 102. - En cas de besoin et par arrêté du ministre de l'Intérieur, avant chaque élection une période de révision extraordinaire qui ne peut excéder trois mois est ouverte avant la date du scrutin.

La commission administrative prévue aux articles 100 et 101 statue sur les demandes d'inscription et de radiation.

La révision de la liste est close 30 jours avant le scrutin.

Les décisions de la commission sont publiées et peuvent être attaquées dans les conditions prévues à l'article 101. Celles-ci doivent être prises au plus tard 20 jours avant les élections.

ART 9. - Les dispositions de l'article 108 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART 108. - Sont éligibles sous réserves des dispositions de l'article 96 de la présente ordonnance les citoyens mauritaniens hommes et femmes âgés de 25 ans accomplis. Un candidat ne peut se présenter que dans une circonscription électorale et sur une seule liste.

ART 10. - Les dispositions de l'article 113 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART 113. - Les déclarations de candidature sont présentées par les partis politiques ou par le groupement des candidats qui acceptent d'être inscrits sur une même liste. Cette déclaration libellée sur papier libre doit être rédigée et signée par les candidats eux mêmes en présence de l'autorité administrative locale et comporte :

- 1- le titre donné à la liste
- 2- les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats
- 3- le nom du représentant appelé mandataire.

Chaque liste doit choisir une couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différents des autres listes. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

ART 11. - Les dispositions de l'article 116 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART 116. - La campagne électorale est ouverte 15 jours avant l'ouverture du scrutin. Elle est close à la veille de celui-ci à zéro heure.

ART 12. - Les dispositions de l'article 120 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART 120. - L'élection se déroule aux scrutins de listes. Il n'est pas admis de liste incomplète.

ART 13 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

le Président de la République

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

*loi n°93- 032 du 18 juillet 1993 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 91 - 029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 2 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

" Article 2 : Le sénat est renouvelable par tiers ( 1/3) tous les deux ans. A cet effet les sénateurs sont répartis en fonction des Moughataas de chaque wilaya et des circonscriptions extérieures des sénateurs de l'étranger selon l'ordre alphabétique en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale et ce conformément au tableau en annexe à la présente loi. Le tirage au sort entre les trois séries est effectué en séance plénière par le bureau du sénat 90 jours au moins avant le jour du scrutin du premier renouvellement partiel du sénat. Un tirage au sort est effectué entre les deux séries restantes, dans les mêmes conditions, 90 jours au moins avant le jour du scrutin du 2ème renouvellement partiel du Sénat.

Dans chaque serie, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire du mois de mai qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonction"

L'élection des sénateurs a lieu dans les soixante jours qui précèdent la date du début de leur mandat."  
Article 3 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

ANNEXE : Répartition des 56 sièges des sénateurs des 53 moughataas et des trois zones extérieures selon l'ordre alphabétique arabe en serie A, B et C

Wilayas <sup>s</sup>	Serie A	Serie B	Serie C
I. Hodh Chargu	1 Amourj	1. Digueni	1 Néma
	2 Bassiknou	2 Walata	2 Timbedgha
II. Hodh Gharbi	3 Tintane	3 Kobonie	3 Aioup
		4 Tamchekekt	
III. Assaba	4 Barkeol	5 Boumdeid	4 Kiffa
		6 Kankoussa	5 Guerrou
IV. Gorgol	5 Kaedi	7 M'Boutt	6 Monguel
			7 Maghama
V. Brakna	6 Aleg	8 Bababe	8 M'Bagne
		9 Boghe	9 Maghta Lahja
VI. Trarza	7 Boutimitt	10 Kermasseine	10 Rosso
	8 Wad Nagha	18 Mederdra	11 R'Kiz
VII. Adrar	9 Aoujevt	12 Atat	12 Ouadane
			13 Cheinguitti
VIII. Dakhlett NDR	10 Noundhibou		
IX. Tagant	11 Moudjeria	13 Tidjekja	14 Tichiti
X. Guidimagha	12 Ould Yenge	14 Selibaby	
XI. Tiris Zemmour	13 Bir Moughrein	15 Zouératt	15 F'Derik
XII. Inchiri	14 Akjoujt		
XIII. Wilaya de NKT	15 Dar Naïm	15 Sebkh	16 Toujoumine
	16 Ksar	17 Aravatt	17 Teyarett
	17 El Mina	18 Riadh	18 Tevregheine
XIV. Circonscriptions extérieures des Sénateurs de l'étranger	18 Afrique subsaharienne	19 Europe et autres	19 Monde Arabe

Loi n° - 93- 033 du 18 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord portant création de l'organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique. (INFOPECHE).

L'Assemblée Nationale et Le Senat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création de l'organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (INFOPECHE) ainsi que ses annexes, signé le 13 Décembre 1991 à Abidjan (COTE-D'IVOIRE)

ART 2 -La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Loi n° 93- 034 du 18 juillet 1993 modificative de la loi des finances 1993

L'Assemblée Nationale et Le Senat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### 1 - DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

ARTICLE PREMIER. - Caractère exécutoire du budget rectifié de l'année 1993.

Texte de l'article - Le budget de l'Etat de l'année financière 1993, sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, de la loi de finances initiale de l'année, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

#### 2- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2. Propositions de modifications du Code Général des Impôts et du tarif douanier.  
Texte de l'article - Les articles suivants du Code Général des Impôts sont modifiés.

\*article 370

Le texte suivant est substitué au texte précédent : "la taxe de délivrance et de renouvellement de la carte de résident instituée par la réglementation sur l'immigration est fixée à : 20.000 UM.  
Sont dispensés du paiement de la taxe, les personnes suivantes :

- les enfants à charge au titre de la réglementation fiscale ;
- les ressortissants des pays exonérant de cette taxe les ressortissants Mauritanien"

\* article 227

La taxe de consommation sur le tabac est modifiée comme suit :

- 24-01 tabac en feuilles 15% au lieu de 10 %
- 24-02 cigarettes 40% au lieu de 30%

La fiscalité douanière sur le sucre relevant de la position tarifaire P7-01-22 est modifiée ainsi qu'il suit :

- exonération du droit de douane (DD)
- augmentation du droit fiscal de 5 % (DF)

ART 3. -Redevance annuelle unique de la S.N.I.M.  
Texte de l'article - La SNIM versera six cents millions au budget de l'Etat au titre de l'année 1993.

ART 4. -Création d'un compte d'affectation spéciale "subvention française à l'ajustement structurel"

Texte de l'article - Conformément aux termes du décret n° 93-037 du 04 mars 1993, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé "subvention française à l'ajustement structurel" qui, dans la nomenclature de la comptabilité générale de l'Etat, porte le numéro 933.60

En crédit, ce compte recevra des fonds de contrepartie en ouguiyas correspondant à des décaissements en devises effectués par la France et finançant des importations.

En débit, ce compte enregistrera les dépenses faites sur les opérations intéressant les secteurs suivant :

- \*Santé;
- \*Education
- \*Equipement Urbain;
- \*Hydraulique et Génie Rural
- \*Infrastructures
- \*Environnement;
- \*Insertion et réinsertion

**ART 5. Création d'un compte d'affectation spéciale "subvention Européenne à l'ajustement structurel"**  
 Texte de l'article - Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé "subvention Européenne à l'ajustement structurel"  
 En crédit, ce compte recevra des fonds de contrepartie en ouguiyas correspondant à des décaissements en devises effectués

par la Communauté Economique Européenne et finançant des importations.

En débit, ce compte enregistrera les dépenses faites sur les opérations intéressant les secteurs suivants :

- \*Santé
- \*Secteur routier;
- \*Emploi;
- \*Crédit Agricole;

**ART 6. Autorisation d'émettre des bons du Trésor**  
 Texte de l'article - L'Etat est autorisé à émettre des bons du trésor, à hauteur de :

2.262 (deux mille deux cent soixante deux) millions d'UM en bons du Trésor à court terme émis au taux annuel de 11 %

4.856 ( quatre mille huit cent cinquante six) millions d'UM en bons du Trésor à long terme au taux annuel égal au taux d'escompte normal de la BCM en vigueur

Les intérêts payables annuellement seront soumis à la réglementation fiscale en vigueur.

### 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 7 - Article recapitulatif des ressources

Texte de l'article - Pour l'année 1993, les ressources affectées au budget sont désormais évaluées à 36.023 ( trente six milliards vingt trois millions) d'ouguiyas, se répartissant comme suit :

	L'ANNEE 1993	MODIFICATION LFR	Total 1993
- Recettes fiscales	21.273.000.000	480.000.000	21.753.000.000
- Recettes non fiscales	4.904.000.000	1.230.000.000	6.134.000.000
- Recettes en capital	400.000.000	310.000.000	710.000.000
- Remboursement des prêts et avances	1.000.000	0	1.000.000
- Comptes d'affectation spéciale	4.000.000	0	4.000.000
- Aides, dons et subventions	0	470.000.000	470.000.000
- Allègement de la dette	5.620.000.000	1.331.000.000	6.951.000.000
<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>32.202.000.000</b>	<b>3.821.000.000</b>	<b>36.023.000.000</b>

Article 8 - Article recapitulatif des charges

Texte de l'article - Pour 1993, le montant des charges est désormais fixé à la somme de 35.078.642.900 (trente cinq milliards soixante dix huit millions six cent quarante deux mille neuf cents) ouguiyas se répartissant comme suit :

	L'ANNEE 1993	MODIFICATION LFR	Total 1993
- Pouvoirs publics et fonction des administrations	12.518.062.900	0	12.518.062.900
- Dépenses communes de transferts et interventions divers	7.539.580.000	0	7.539.580.000
- Dette publique : Intérêts	2.965.000.000	1.370.000.000	4.335.000.000
- Amortissement	7.203.000.000	1.800.000.000	9.003.000.000
- Dépenses d'investissement	1.700.000.000	- 170.000.000	1.530.000.000
- Plafond des prêts pouvant être consentis	500.000	0	500.000
- Plafond des avances pouvant être consentis	500.000	0	500.000
- Prises de participations	148.000.000	0	148.000.000
- Comptes d'affectation spéciale	4.000.000	0	4.000.000
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>32.078.642.900</b>	<b>3.000.000.000</b>	<b>35.078.642.900</b>

Article 9 - Le nouvel équilibre budgétaire.

Texte de l'article - L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 1993 s'établit désormais ainsi :

OPERATIONS PAR NATURE	RESSOURCES	CHARGES
<b>OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>		
<b>1 - BUDGET GENERAL</b>		
1-1 Dépenses de fonctionnement		24.392.642.900
1-2 Dépenses d'investissement :		
- Investissement		1.530.000.000
- Amortissement du capital de la dette		9.003.000.000
1-3 Recettes courantes	27.887.000.000	
1-4 Recettes en capital	710.000.000	
1-5 Aides - Dons - Subventions	470.000.000	
1-6 Emprunts		

OPERATIONS PAR NATURE	RESSOURCES	CHARGES
1-7 Allègement de la dette	6.951.000.000	
1-8 Excédent		944.357.100
<b>TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF:</b>	<b>36.018.000.000</b>	<b>35.870.000.000</b>
<b>TOTAL BUDGET GENERAL</b>	<b>36.019.000.000</b>	<b>36.019.000.000</b>
OPERATIONS PAR NATURE	RESSOURCES	CHARGES
<b>OPERATION A CARACTERE PROVISOIRE</b>		
<b>2- COMPTE DE PRÊTS</b>		
2-1 Prêts consentis		500.000
2-2 Prêts remboursés	500.000	
<b>3 COMPTES D'AVANCES</b>		
3-1 Avances consenties		500.000
3-2 Avances remboursés	500.000	
<b>4 COMPTES DE PARTICIPATIONS</b>		
4-1 Prises de participations		148.000.000
4-2 Réalisation de participations		
<b>TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE</b>	<b>1.000.000</b>	<b>149.000.000</b>
<b>2 BUDGETS ANNEXES ET COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</b>		
2-1 Recettes	4.000.000	
2-2 Dépenses		4.000.000
<b>TOTAL GENERAL DES RESSOURCES ET DES CHARGES</b>	<b>36.023.000.000</b>	<b>36.023.000.000</b>

ART 10 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE BUDGET GENERAL DE FONCTIONNEMENT

RESSOURCES BUDGETAIRES

TITRE 01 RECETTES FISCALES

CHAPITRE 01 : IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES NETS

article 01 - Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles.

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
3.154.000.000	+ 320.000.000	3.474.000.000
Suivant détail cidessous		
- BIC sur pélagique		+ 150.000.000
BIC. sur les entreprises étrangères exécutant des travaux en Mauritanie		+ 170.000.000

CHAPITRE 05: TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES

article 6 - Taxes sur les tabacs

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
76.000.000	+ 60.000.000	136.000.000

CHAPITRE 06 : IMPÔTS SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES

article 02 Droit Fiscaux

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
3.518.000.000	+ 80.000.000	3.598.000.000

CHAPITRE 07 AUTRES RECETTES FISCALES.

article 01 Droit de timbres

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
109.000.000	+ 20.000.000	129.000.000

**TITRE 02 RECETTES NON FISCALES****CHAPITRE 08 : RECETTES DIVERSES**

article 07 - Divers autres produits.

Paragraphe 20: Recouvrement des créances bancaires

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
86.000.000	+ 300.000.000	386.000.000

Paragraphe 30 : Fonds de soutien au developpement

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
775.000.000	+ 200.000.000	975.000.000

Paragraphe 40 : Autres recettes non fiscales SNIM

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
0	+ 600.000.000	600.000.000

Paragraphe 40 : Autres recettes non fiscales-SONIMEX

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
0	+ 130.000.000	130.000.000

**TITRE 03 RECETTES EN CAPITAL****CHAPITRE 09 VENTE DE CAPITAL FIXE, DE STOCKS,  
DE TERRAINS ET D'ACTIFS INCORPORELS**

article 04 vente de terrains et d'actifs incorporels

Paragraphe 10 Terrains de construction et lotissements domaine.

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
200.000.000	+ 80.000.000	280.000.000

paragraphe 70 autres actifs incorporels (vente actions BNM)

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
200.000.000	+ 230.000.000	430.000.000

**TITRE 04 AIDE DONS-SUBVENTIONS****CHAPITRE 10 AIDE, DONS, SUBVENTIONS COURANTS**

Article 02 : Aides, dons, subventions des organismes internationaux.(Aide CEE à l'ajustement)

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
0	+ 470.000.000	470.000.000

**CHARGES BUDGETAIRES****TITRE 01 CHARGES DE LA DÉTTE PUBLIQUE  
CHAPITRE 02 CHARGES DE LA DÉTTE PUBLIQUE**

article 04 intérêts de la dette extérieure de l'Etat

Paragraphe 22 Divers intérêts dette Etat.

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
418.000.000	+ 581.000.000	999.000.000

Paragraphe 23 Divers intérêts dette Etat.

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
0	+ 789.000.000	789.000.000

**BUDGET GENERAL D'INVESTISSEMENT****TITRE 31 AMORTISSEMENT DE LA DETTE EXTERIEURE****CHAPITRE 04 AMORTISSEMENT DE LA DETTE DE L'ETAT**

article 03 - Dette publique exterieure.

Paragraphe 25 Divers amortissement principal dette publique

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
906.000.000	+ 93.000.000	999.000.000

Paragraphe 26 : Divers amortissement principal dette publique

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
0	+ 999.000.000	999.000.000

Paragraphe 27 : Divers amortissement principal dette publique

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
0	+ 708.000.000	708.000.000

**TITRE 32 CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES****CHAPITRE 01 : IMMEUBLES SCOLAIRES, SPORTIFS, CULTURELS**

article 27: Réhabilitation et constructions centres de santé

Paragraphe 40 : Dépenses sur marché

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
15.000.000	- 11.000.000	4.000.000

article 31 - Réhabilitation batiments administratifs.

Paragraphe 40: Dépense sur marché

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
40.000.000	-40.000.000	0

**CHAPITRE 02 TRAVAUX D'URBANISME**

article 15 - Electrification et approvisionnement en eau potable quartiers périphériques.

Paragraphe 40 - Dépenses sur marché

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
70.000.000	-35.000.000	35.000.000

article 16 - Electrification de 13 capitales régionales et villes de l'intérieur

paragraphe 50 - Autres dépenses à préciser

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
150.000.000	-75.000.000	75.000.000

**TITRE 35: ETUDES-CONTROLES-RECHERCHES****CHAPITRE 01 : PROJET DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

article 19 - Aménagement baie du repos

Paragraphe 40 - Dépenses sur marché

loi de finances initiale	loi de finances rectificative	total 1993
66.000.000	-9.000.000	57.000.000

*Loi n° - 93-035 du 18 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime signé le 27 juin 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la Fédération de Russie.*

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER** - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la Pêche maritime signé à Nouadhibou le 27 juin 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la Fédération de Russie.

**ART 2** - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

*Loi n° - 93-036 du 18 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime signé le 11 Avril 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et la République d'Ukraine.*

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER** - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la Pêche maritime signé le 11 avril 1993, à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la République d'Ukraine.

**ART 2** - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

*Loi n° - 93-037 du 20 juillet 1993 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et substances Psychotropes.*

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE PREMIER** - Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les substances inscrites par arrêté du Ministre chargé de la Santé aux tableaux I, II, III et IV, à savoir les substances classées comme stupéfiants et substances psychotropes par les conventions internationales et leurs préparations, les précurseurs ainsi que toutes autres substances, préparations et plantes dangereuses pour la santé publique en raison de leurs effets toxicomanogènes et des abus auxquels elles peuvent donner lieu, classées suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

**ART 2** - Pour l'application des présentes dispositions, il est fait une distinction entre, d'une part, les "drogues à haut risque" représentées par l'ensemble des substances figurant au tableau I et au tableau II, et d'autre part, les "drogues à risques" représentées par les substances figurant au tableau III.

Sont considérées comme précurseurs les substances classées au tableau IV.

## CHAPITRE II

### ACTION SUR L'OFFRE TABLEAUX I ET II

#### (DROGUES A HAUT RISQUE)

#### *I - INCRIMINATIONS ET PEINES PRINCIPALES PRODUCTION ET FABRICATION*

**ART 3** - Seront punis d'un emprisonnement de 15 à 30 ans et d'une amende de 10.000.000UM à 100.000.000UM ceux qui se livrent à la production, la culture, l'extraction, la préparation, la fabrication ou la transformation de drogues à haut risque. En cas de récidive la sanction sera l'application de la peine de mort.

#### *TRAFIC INTERNATIONAL*

**ART 4** - Seront punis d'un emprisonnement de 15 à 30 ans et d'une amende de 10.000.000UM à 100.000.000UM ceux qui se livrent à l'exportation ou l'importation de drogues à haut risque. En cas de récidive, la sanction sera l'application de la peine de mort.

#### *TRAFIC*

**ART 5** - Seront punis d'un emprisonnement de 15 à 30 ans et d'une amende de 10.000.000UM à 100.000.000UM ceux qui se livrent à l'offre, l'expédition par poste ou transit, l'acquisition ou l'achat, le transport, la détention, le courtage, l'envoi, la livraison, la distribution, la cession à titre onéreux ou gratuit, ou l'emploi de drogues à haut risque. En cas de récidive, la sanction sera l'application de la peine de mort.

#### *BLANCHIMENT DE L'ARGENT DE LA DROGUE*

**ART 6** - Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 40 ans et d'une amende de 10.000.000UM à 100.000.000UM ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 3,4,5 et 10 ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.

#### *FACILITATION D'USAGE*

**ART 7** - Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 200.000UM à 1.000.000UM

1- ceux qui auront facilité à autrui l'usage de substances ou plantes classées drogues à haut risque, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Il en sera ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs d'hôtels, cafés, restaurants, clubs, cercles de réunion, salles de spectacle et tous les lieux publics qui laissent faire l'usage de drogues à haut risque dans leur établissement l'intention frauduleuse étant présumée lors d'un second contrôle positif sur les lieux par les autorités de police.

- 2- ceux qui auront sciemment établi des ordonnances médicales de complaisance
- 3- ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances médicales de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes,
- 4- ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances médicales, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes

#### INCITATION A L'USAGE DE DROGUES A HAUT RISQUE

ART.8. - Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 200.000UM à 1.000.000UM, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de drogues à haut risque

#### FOURNITURE DE SOLVANTS A UN MINEUR

ART.9. - Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000UM à 250.000UM, ceux qui, en connaissance de cause, auront fourni des solvants à un mineur.

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART.10. - Toute association ou entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 3,4,5 et 6 sera punie d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 100.000UM à 1.000.000UM.

ART.11. - Le tribunal pourra prononcer, à titre de peine principale, une interdiction définitive du territoire à l'encontre d'un étranger condamné pour l'une des infractions prévues aux articles 5,7 et 8. Il pourra, dans ce cas, ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

ART.12. - La tentative d'une des infractions réprimées aux articles 3,4,5 et 6 sera punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000UM à 10.000.000UM

Les peines prévues dans la présente loi seront portées au double en cas de récidive.

Les peines prévues aux articles 3,4 et 5 pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

#### II AGGRAVATIONS

ART.13. - Le maximum des peines prévues aux articles 3,4,5 et 10 sera porté au double et pourra aller jusqu'à la peine capitale :

- lorsque l'infraction aura été commise dans le cadre d'une organisation de malfaiteurs se livrant à des activités criminelles organisées,
- lorsqu'il aura été fait usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction,
- lorsque les drogues offertes auront provoqué la mort.

ART.14. - Le maximum des peines prévues aux articles 3,4,5 et 10 sera porté au double.

si l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à la dite charge,

lorsque l'infraction aura été commise par une personne dont la fonction est de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues,

en cas d'utilisation de mineurs,

lorsque les drogues à haut risque auront été offertes ou cédées à des mineurs ou à des handicapés mentaux, à des personnes en cure de désintoxication, dans des lieux de culte, dans des établissements d'éducation, dans des établissements militaires, dans des prisons, en grande quantité, ou après avoir fait l'objet de mélange ou d'adultération rendant leur consommation encore plus dangereuse.

### III. PEINES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES

#### OBLIGATOIRES

##### CONFISCATION

ART 15. - Dans tous les cas prévus par les articles 3,4,5,6,7,38, 39 et 40 les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies.

ART 16. - Dans tous les cas prévus par les articles 3,4,5,6,7,38 et 39 seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations matérielles et biens seront à la charge du condamné, s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle.

ART 17. - Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 3,4,5,6,7,8,9,10,38 et 39 prononcée à l'encontre d'un étranger entraîne l'interdiction définitive du territoire.

#### FACULTATIVES

##### INTERDICTION DES DROITS CIVIQUES

ART 18. - Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux articles 3,4,5,6 et 10, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de 2 à 10 ans

##### INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE ET RETRAIT DE PASSEPORT

ART 19. - Les tribunaux pourront également interdire la sortie du territoire pendant une durée de 2 à 10 ans et ordonner le retrait du passeport pendant cette période dans tous les cas prévus à la présente loi

##### SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

ART 20. - Les tribunaux pourront pour une durée de 3 ans au plus, prononcer la suspension du permis de conduire, du permis de pilotage bateau ou de la licence de pilote d'avion.

##### INTERDICTION D'EXERCICE PROFESSIONNEL

ART 21. - Dans tous les cas prévus aux articles 3,10,38 et 39, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder 5 ans.

Dans les cas prévus à l'article 41, les tribunaux pourront ordonner l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder 5 ans, d'exercer la profession sous couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

##### CONFISCATION FACULTATIVE

ART.22. - Dans les cas prévus aux articles 3,4,5,10,38 et 39 les juridictions compétentes pourront, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Dans les cas prévus à l'article 7, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis ou décorés

**POURSUITES CONTRE LES EXPLOITANTS**

ART. 23. - Les tribunaux pourront, dans tous les cas visés aux articles 7 et 39, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de 3 ans au plus et prononcer, le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

**IV - DISPOSITIONS SPECIALES DE PROCEDURE****a - Dispositions spéciales concernant l'enquête****DISPOSITIONS LEGALES A FACILITER LES ENQUETES :****MODALITES DE GARDE A VUE.**

ART. 24. - Dans les hypothèses prévues aux articles 3 à 10, 38 à 39, le délai de garde à vue est de 72 heures. Toutefois, le Procureur de la République, dans les cas visés à l'article 56 du code de procédure pénale, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 63 du même code, peuvent, par une autorisation écrite, la prolonger pour une durée supplémentaire de 72 heures.

Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de 72 heures.

Le Procureur de la République ou le juge d'instruction ou l'Officier de la Police Judiciaire doit désigner un médecin expert qui, dès le début de la garde à vue, puis toutes les 24 heures, examine la personne gardée à vue et délivre, après chaque examen, un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée du droit de demander d'autres examens médicaux par l'Officier de Police Judiciaire, mention de cet avis est faite au procès-verbal. Ces examens médicaux sont de droit.

**PERQUISITIONS**

ART. 25. - Les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où l'on usera en société de drogues à haut risque et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes seront possibles à toute heure du jour ou de la nuit.

Elles ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article et devront être précédées d'une autorisation écrite du Procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction.

**COMPETENCE TERRITOIRE ELARGIE**

ART. 26. - Sur autorisation écrite expresse du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction lorsque celui-ci est saisi, les enquêteurs pourront effectuer leurs investigations sur toute l'étendue du Territoire National. Sont dispensés de cette autorisation, les enquêteurs habilités par arrêté du Ministre de la Justice après avis du Procureur Général de la Cour Suprême.

**EXTENSION DE LA ZONE D'INTERVENTION EN MER**

ART. 27. - Dans une zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

- a- prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier;
- b- poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.

Les services de police et de gendarmerie sont également compétents pour intervenir, si besoin est, dans les mêmes limites prévues à l'alinéa précédent.

**POSSIBILITE DE FAIRE SUBIR DES EXAMENS BIOLOGIQUES**

ART. 28. - Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des drogues à haut risque dissimulées dans son organisme, les enquêteurs peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès. En cas de refus, les enquêteurs saisissent le Procureur de la République territorialement compétent afin d'obtenir l'autorisation de requérir un médecin aux fins de procéder à ces examens. Le Procureur de la République doit être avisé du déroulement de l'enquête et de son résultat.

**DISPOSITIONS CONSERVATOIRES SPECIALES:**

ART. 29. - En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions mentionnées aux articles 3 à 10, 38 et 39, et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue aux articles 16 et 24, le Président du tribunal compétent, sur requête du Ministère public, pourra ordonner, aux frais avancés du trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

La condamnation vaut la validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés. La décision de non-lieu de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, main levée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

ART. 30. - En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles 3 à 10, 38 et 39, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de 6 mois au plus, la fermeture de tout hôtel, pension, restaurant, club, lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité. Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de 6 mois au plus chacun.

**b - Dispositions spéciales concernant la procédure de jugement****DISPOSITIONS LEGALES DESTINEE A FACILITER LA REPRESSION****PEINES ATTENUÉES POUR LES DENONCIATEURS**

ART. 31. - Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 3 à 10, 38 et 39, sera exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions visées aux articles 3 à 10, 38 et 39, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.

### c - Dispositions spéciales concernant l'exécution des peines

ART.32. - L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. Le condamné ne pourra, en aucun cas, demander à bénéficier de la levée de la mesure.

Les remises de peine éventuellement prononcées pendant l'exécution de la condamnation ne pourront être effectives qu'en contre-partie de l'exécution immédiate de cette interdiction.

### d - Dispositions relatives à la conservation et à la destruction des substances saisies.

CONFECTION DE SCÉLÉS ET CONDITIONS DE CONSERVATION (SECURITÉ ET INTEGRITÉ)

ART 33 - Toutes substances découvertes doivent être immédiatement saisies et placées sous scellés selon la procédure suivante :

- L'Officier de police judiciaire établit un procès-verbal mentionnant les circonstances, ainsi que la date et le lieu de la saisie; une description des substances découvertes; la qualité et le volume approximatifs; l'indication des modes de pesée; la description des scellés réalisés et de leur contenu; la mention de tout test effectué et des résultats; toute autre observation utile.
- Un procès-verbal d'inventaire sera dressé par ailleurs précisant le nombre des scellés, et, pour chaque scellé, la qualité ou le poids net, la nature et la description des produits saisis.

Tout mouvement ultérieur des scellés devra faire l'objet d'un procès-verbal établissant que ce qui a été stocké, déplacé et éventuellement échantillonné et analysé correspond bien à ce qui a été saisi.

Des mesures de sécurité appropriées doivent être prises et mises en oeuvre pour que la substance saisie et les échantillons ne puissent pas être subtilisés, détournés, utilisés ou faire l'objet de trafic à quelque moment que ce soit de la procédure aussi longtemps qu'ils sont nécessaires à l'application de la loi.

#### ECHANTILLONNAGE

ART 34 - En cas de saisie de produits stupéfiants ou de substances psychotropes, l'autorité judiciaire compétente ordonne qu'il soit procédé sans retard à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante en vue de l'établissement des preuves et de l'identification probante des substances saisies en conformité avec les standards internationaux. Les prélèvements seront faits en présence du mis en cause ou d'un témoin et placés sous scellés.

S'il est procédé à une expertise des échantillons pour déterminer la composition des substances saisies et leur teneur en principe actif de produits stupéfiants ou de substances psychotropes, cette dernière sera effectuée aussi rapidement que possible après saisie pour limiter les risques d'altération physique ou chimique.

#### DESTRUCTION DES PRODUITS SAISIS

ART 35 - En cas de saisie de produits stupéfiants ou de substances psychotropes, l'autorité judiciaire compétente ordonne qu'il soit procédé à leur destruction aussitôt après le prélèvement des échantillons prévus à l'article précédent, à moins que la conservation des dits produits ou substances ne soit indispensable à la procédure en cours. Dans ce cas, la destruction des produits devra être effectuée dès que la condamnation sera définitive.

La destruction des produits saisis se fera conformément à un décret d'application.

### TABLEAU III (DROGUE A RISQUE)

#### PRODUCTION ET TRAFIC

ART 36 - Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 UM, ceux qui auront contrevenu aux dispositions concernant la production, la culture, l'extraction, la préparation, la fabrication, la transformation, l'exportation, l'importation, l'offre, l'expédition par poste, le transit, l'acquisition ou l'achat, le transport, la destruction, le courtage, l'envoi, la livraison, la distribution, la cession à titre onéreux ou gratuit, de drogues à risque.

### TABLEAU IV (PRECURSEURS)

#### PRODUCTION ET TRAFIC

ART 37 - Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 UM, ceux qui se livrent à la production, la préparation, la fabrication, l'exportation, l'importation, l'offre, l'expédition par poste, le transit, l'acquisition ou l'achat, le transport, la détention, le courtage, l'envoi, la livraison, la distribution, la cession à titre onéreux ou gratuit ou l'emploi de précurseurs à des fins illicites.

Sont considérées comme étant effectuées à des fins illicites les opérations portant sur des quantités de substances dépassant les besoins d'une activité professionnelle et qui ne sont pas justifiées par l'exercice d'une activité professionnelle reconnue.

### CHAPITRE III ACTION SUR LA DEMANDE

#### I - INCRIMINATIONS ET PEINES INCRIMINATION DE L'USAGE DE STUPEFIANTS

ART 38 - L'usage de drogues à haut risque et l'usage en dehors des prescriptions médicales des drogues à risque est interdit, qu'il soit individuel ou collectif, occasionnel ou habituel, et quel que soit le moyen employé.

Il en va de même des produits solvants ou volatils.

#### REPRESSION DE L'USAGE DE STUPEFIANTS

ART 39 - Seront punis d'un emprisonnement maximum de 2 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 UM, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes.

ART 40 - Dans tous les cas prévus au précédent article, la confiscation des plantes et des substances saisies sera prononcée.

#### INTERDICTION DU TERRITOIRE (USAGE)

ART 41 - Les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire, pour une durée de 1 à 5 ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles 40 et 41. L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. L'interdiction du territoire pourra être prononcée à titre de peine principale. Dans ce cas le tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

#### II - DISPOSITIONS ALTERNATIVES THERAPEUTIQUES

ART 42 - Toute personne usant de façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants et substances psychotropes est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire, conformément aux articles ci après.

#### a- Obligation de soins alternative aux poursuites

ART 43 - Il pourra être enjoint aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou substances psychotropes de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions prévues par l'article 46.

ART 44 - Chaque fois que le Procureur de la République, par application de l'article 45 aura enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, il en informera l'autorité sanitaire compétente. Celle-ci fera procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

- 1- Si après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint de se présenter dans un établissement agréé pour suivre une cure de désintoxication.
- 2- Lorsque la personne a commencé la cure à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable du traitement, et l'établissement dans lequel ou sous la surveillance duquel aura lieu l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire.
- 3- L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.
- 4- En cas d'interruption du traitement, le directeur de l'établissement ou le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le parquet.

L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

#### b- Obligation de soins en cours de poursuites

ART 45 - Les personnes inculpées du délit prévu par l'article 40, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du juge compétent à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

ART 46 - Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 41, sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions de l'article 47. Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie de sursis avec mise à l'épreuve.

ART 47 - L'autorité sanitaire saisie ou le chef d'établissement agréé qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 46 et 50, pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 250.000UM. A titre de peine complémentaire, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

#### c - Signalement administratif

ART 48 - L'autorité sanitaire peut être saisie du cas d'une personne usant d'une façon illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes soit par le certificat d'un médecin, soit par le rapport d'une assistante sociale. Elle fait alors procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

Si après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint d'avoir à se présenter dans un établissement agréé, pour suivre une cure de désintoxication et d'en apporter la preuve.

Si, après examen médical, il apparaît que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, l'autorité sanitaire lui enjoindra de se placer, tout le temps nécessaire, sous surveillance médicale, ou d'un établissement agréé, public ou privé.

#### Soins spontanés

ART 49 - Les toxicomanes qui se présenteront spontanément dans un dispensaire ou dans un établissement hospitalier afin d'y être traités ne seront pas soumis aux dispositions indiquées ci-dessus. Ils pourront s'ils le demandent expressément, bénéficier de l'anonymat au moment de l'admission.

Cet anonymat ne pourra être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

ART 50 - Les personnes ayant bénéficié d'un traitement dans les conditions prévues à l'article 42 pourront demander au médecin qui les aura traitées un certificat nominatif mentionnant les dates, la durée et l'objet du traitement.

ART 51 - L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite des stupéfiants ou substances psychotropes, lorsqu'il sera établi qu'elles se sont soumises avec succès, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale.

ART 52 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

*Loi n° 93- 038 du 20 juillet 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 63.023 du 23 janvier 1963 portant code du travail*

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté,  
Le **Président de la République** promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles 1,3,7 du livre III du code du travail sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

Article 1 (nouveau). - Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent constituer librement un syndicat professionnel.

Tout travailleur ou employeur, sans distinction d'aucune sorte, peut adhérer librement à un syndicat de son choix, dans le cadre de sa profession.

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux de leurs adhérents.

ART.3 (nouveau) - Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne peut aussi ne faire partie d'aucune organisation.

Toute clause statutaire contraire à la liberté syndicale est nulle de plein droit et peut entraîner la dissolution du syndicat.

Toute entrave à la liberté syndicale est passible de peines applicables en matière d'entrave à la liberté de travail.

ART.7 (nouveau) - Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel doivent:

- être de nationalité Mauritanienne;
- être majeurs;
- avoir leur domicile légal en Mauritanie;
- jouir de leurs droits civils;
- avoir la capacité électorale
- être membre du syndicat;

ART.2 - Les dispositions du livre III du code du travail sont complétées ainsi qu'il suit:

#### CHAPITRE VIII

De la suspension et de la dissolution des syndicats professionnels ou des unions de syndicats.

ART.27. - La suspension ou la dissolution du syndicat professionnel ou l'union de syndicat qui ne s'est pas constitué conformément aux dispositions du présent titre ou qui s'écarter de sa mission syndicale ou dont l'activité est contraire à la législation en vigueur peut, sur requête du ministère public, être prononcée par le tribunal de la Wilaya du ressort.

En cas de suspension, le Tribunal de la Wilaya doit, dans les 90 jours du prononcé de cette mesure, décider soit la dissolution, soit la levée de la suspension.

ART.28. - En cas de dissolution volontaire statutaire ou judiciaire les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres du syndicat.

Le tribunal peut ordonner, en cas de dissolution judiciaire, la confiscation des biens du syndicat.

ART.3 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

## II. DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

### Présidence de la République

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 14-93 du 08 février 1993 portant nomination du Président de la Cour Suprême.*

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohameden Ould M'Boirick est nommé Président de la Cour Suprême.

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*Décret n°101-93 du 11 juillet 1993 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Mérite National "ISTHQAQ EL WATANI MAURITANI"*

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTHQAQ EL WATANI MAURITANI".

AU GRADE DE CHEVALIER

Monsieur Mouhamedou Ould Ebnou Maire de Chinguitti

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

### Premier Ministère

#### ACTES REGLEMENTAIRES

*Décret n° 19-93 du 13 février 1993 relatif à l'intérim des Ministre*

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant:

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Monsieur Moctar Ould Haye, Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

- Monsieur Ahmed Ould Ghnahallah, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

- Monsieur Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.

#### Ministère de la Défense Nationale

- Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Interieur des Postes et Télécommunications

- Monsieur Sow Abou Demba, Ministre de la Justice.
- Maître Sghair Ould M'bareck Ministre de l'Education Nationale.

#### **Ministère de la Justice**

- Monsieur Limam Ould Teguedi, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.
- Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Interieur des Postes et Télécommunications
- Maître Sidi Mohamed Ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie.

#### **Ministère de l'Interieur des Postes et Télécommunication**

- Monsieur Ahmed Ould Minih, Ministre de la Défense Nationale.
- Monsieur Sow Abou Demba, Ministre de la Justice.
- Monsieur Diagana Moussa Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

#### **Ministère des Finances**

- Mouhamedou Ould Michel, Ministre du Plan
- Monsieur Diagana Moussa Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- Monsieur Mohamed Ould Amar Ministre de l'Equipement et des Transports

#### **Ministère du Plan**

- Monsieur Kane Cheikh Mohamed Fadel, Ministre des Finances.
- Monsieur Diagana Moussa Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- Monsieur Mohamed Ould Amar, Ministre de l'Equipement et des Transports.

#### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

- Maître Sidi Mohamed Ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie.
- Monsieur Diagana Moussa Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- Monsieur Sow Abou Demba, Ministre de la Justice.

#### **Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme**

- Monsieur Abdellahi Ould Abdi Ministre de Pêches et de l'Economie Maritime
- Monsieur Mohamed Lemine Ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.
- Monsieur Kane Cheikh Mohamed Fadel, Ministre des Finances.

#### **Ministère des Mines et de l'Industrie**

- Monsieur Diagana Moussa Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- Mouhamedou Ould Michel, Ministre du Plan.
- Monsieur Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.

#### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.**

- Monsieur Mohamed Ould Amar Ministre de l'Equipement et des Transports.
- Monsieur Mohamed Lemine Ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.
- Monsieur Abdellahi Ould Abdi Ministre de Pêches et de l'Economie Maritime.

#### **Ministère de l'Equipement et des Transports**

- Monsieur Maouloud Ould Sidi Abdellah, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.
- Monsieur Diagana Moussa, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- Monsieur Ahmed Ould Gnahallah, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

#### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

- Monsieur Ahmed Ould Gnahallah, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.
- Maître Sidi Mohamed Ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie.
- Monsieur Maouloud Ould Sidi Abdellah, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

#### **Ministère de l'Education Nationale**

- Monsieur Moctar Ould Haye, Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Monsieur Ahmed Ould Gnahallah, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Monsieur Limam Ould Teguedi, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

#### **Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports**

- Maître Sghair Ould M'bareck Ministre de l'Education Nationale.
- Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Interieur des Postes et Télécommunications.
- Monsieur Ahmed Ould Gnahallah, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

#### **Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

- Monsieur Moctar Ould Haye, Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Maître Sidi Mohamed Ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie.

Monsieur Mohamed Lemine Ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

#### **Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

- Monsieur Sow Abou Demba, Ministre de la Justice.
- Monsieur Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.
- Maître Sghair Ould M'bareck Ministre de l'Education Nationale.

#### **Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.**

- Monsieur Mohamed Lemine Ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.
- Monsieur Moctar Ould Haye, Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur Ahmed Ould Gnahallah, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

ART 2 - Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel abroge et remplace le décret 49-92 du 24 juin 1992

## Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*DÉCRET n° 104-93 du 20 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Tokyo (Japon) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Japonais de Coopération Economique d'Outre - Mer (O.E.C.F.).*

*VU La loi 93-29 du 17 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Tokyo (Japon) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Japonais de Coopération Economique d'Outre - Mer (O.E.C.F.).*

ARTICLE PREMIER. Est ratifié l'accord de prêt signé à Tokyo (Japon) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Japonais de Coopération Economique d'Outre - Mer (O.E.C.F.) d'un montant de 4.663.000.000 (Quatre milliards six cent soixante trois millions) de yens, relatif au financement du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques.

ART 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

*DÉCRET n° 105-93 du 20 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Washington (U.S.A) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (A.I.D) relatif au financement du projet d'appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle (P.A.E.T.F.P.).*

*VU La loi 93-30 du 17 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Washington (U.S.A) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (A.I.D) relatif au financement du projet d'appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle (P.A.E.T.F.P.).*

ARTICLE PREMIER : Est ratifié l'accord de prêt signé à Washington (U.S.A) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (A.I.D) relatif au financement du projet d'appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle (P.A.E.T.F.P.).

ART 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

## Ministère de la Défense Nationale

### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*Décret n° 102-93 du 12 juillet 1993 modifiant et abrogeant le décret n° 54/81 du 23 mai 1981 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département ainsi que le décret n° 33-89 du 17 mai 1989 modifiant l'article 2 du même décret.*

ARTICLE PREMIER. Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la politique générale en matière de défense nationale et notamment de l'organisation des Forces Armées. Il exerce son pouvoir de tutelle sur les établissements relevant de son département.

ART.2. - Le Ministre de la Défense Nationale dispose de :

A- l'Administration centrale de son Ministère qui comprend :

- 1- Le cabinet du Ministre
- 2- Le secrétariat Général
- 3- L'inspection des Forces Armées
- 4- Le contrôle Général des Armées
- 5- L'inspection de la Gendarmerie Nationale
- 6- La direction des études Générales
- 7- La direction du sous - ordonnancement du budget du Ministère de la Défense Nationale
- 8- La direction des relations extérieures
- 9- La direction de la Justice Militaire
- 10- Le service de la synthèse et de la Sécurité Défense.

B LES STRUCTURES PERMANENTES DE COMMANDEMENTS :  
- L'Armée Nationale (Terre - Air - Mer)  
- La Gendarmerie Nationale

ART.3. - 11 - LE CABINET DU MINISTRE

Le cabinet du Ministre comprend :

11.1. Les conseillers techniques qui sont au nombre de trois (03)

-Terre - Air - Mer

- 11.2. Le conseiller juridique
- 11.3. Le secrétariat particulier.

ART.4. - Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leurs sont confiées par le Ministre et de donner leur avis sur les dossiers pour lesquels ils sont consultés.

ART.5. - Le conseiller juridique est chargé des questions juridiques.

ART.6. - Le secrétaire particulier du Ministre est chargé des affaires réservées du Ministre et de l'organisation de ses audiences. Il a rang de chef de service.

ART.7. - 12- LE SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Le Secrétaire Général assure sous l'autorité du Ministre la coordination des services de l'administration centrale avec ceux des Forces Armées. Il dispose sous son autorité directe des services ci - après :

12.1. Le service de la chancellerie qui est chargé de la vérification de la conformité de l'ensemble des projets d'actes législatifs et réglementaires soumis à la décision du Ministre.

12.2. Le service de la traduction qui est chargé de la traduction de tous les documents intéressant le département.

12.3. Le service des affaires administratives et financières qui est chargé de la gestion des personnels civils, de matériel et de la comptabilité de l'administration centrale.

12.4. Le service des archives qui est chargé du classement et de la conservation des archives

12.5. Le service du secrétariat central qui est chargé de la réception du courrier, de son enregistrement, de son exploitation et de sa ventilation dans les différents services.

**ART. 8 - 13 - L'INSPECTION DES FORCES ARMÉES**

L'inspecteur des Forces Armées est chargé d'une mission de contrôle et de renseignement.

Il contrôle :

- l'aptitude opérationnelle des formations
- l'instruction militaire sur le plan civique, moral et physique conformément aux directives du Ministre.
- la discipline dans le cadre des règlements en vigueur
- le moral des cadres et de la troupe
- les conditions matérielles de vie des formations

Il renseigne :

- Le Ministre sur tout ce qui constitue le potentiel de l'Armée Nationale.
- Les cadres de l'Armée Nationale sur la politique du Gouvernement.
- L'inspecteur des Forces Armées a droit aux honneurs militaires.

L'inspection des Forces Armées comprend :

- 13-1- La sous - Inspection Terre
- 13-2- La sous - Inspection Air
- 13-3- La sous - Inspection Mer

**ART. 9 - 14 - LE CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES**

Le Contrôleur Général des armées est dirigé par un contrôleur Général, chef du contrôle Général des Armées qui est chargé de vérifier dans tous les organismes relevant du Ministre ou soumis à sa tutelle l'application des lois, règlements et instructions ministérielles. Son action repose sur la sauvegarde du droit des personnes et des intérêts du Trésor.

En outre il prépare les avis sur les projets d'actes ou décisions pouvant avoir une incidence financière et sur les projets de lois ou textes réglementaires sur lesquels le Ministre a décidé de consulter le contrôleur Général des Armées.

Le Personnel du Contrôle Général des Armées est sélectionné parmi les officiers intendants, juristes et Administrateurs de qualification universitaire.

Le chef du contrôle Général des Armées a droit aux honneurs militaires.

Un statut à paraître définira le régime particulier du personnel du contrôle Général des Armées.

Le contrôle Général des Armées est articulé en groupes :

- 14-1- Groupe des corps de Troupe et unités militaires,
- 14-2- Groupe de la Gendarmerie et des services communs,
- 14-3- Groupe de l'intendance, des commissariats, et des services personnels,
- 14-4- Groupe des services de matériel,
- 14-5- Groupe de contrôle central,

En dehors de ces groupes, des groupes temporaires peuvent être créés par arrêté du Ministre pour exécuter certaines missions.

**ART. 10. - 15 - L'INSPECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

L'inspecteur de la Gendarmerie Nationale a pour mission d'exécuter un contrôle supérieur dans tous les domaines et en particulier :

- de vérifier que la Gendarmerie peut remplir toutes les missions qui lui sont confiées et de proposer les mesures éventuelles nécessaires à leur accomplissement
- de renseigner le Ministre sur la situation de la Gendarmerie et sur ses besoins particuliers
- de procéder sur instruction du Ministre à des études ou à des enquêtes.
- d'inspecter l'Etat - Major, les formations et les unités de la Gendarmerie Nationale
- de prescrire ou proposer les redressements nécessaires à la suite des constatations faites.

En outre, l'inspecteur porte une particulière attention à la bonne exécution du service dans les domaines judiciaires, administratifs et militaires.

L'inspecteur de la Gendarmerie Nationale a droit aux honneurs militaires.

L'inspection de la Gendarmerie comprend :

- 15-1- La sous - inspection chargée de l'Administration
- 15-2- La sous - inspection chargée du matériel et de l'infrastructure.

**ART. 11. - 16 - LA DIRECTION DES ETUDES GENERALES**

Le directeur des études générales est chargé de l'étude, et du suivi des dossiers spécifiques et de grande portée intéressant la Défense Nationale.

La direction des études générales comprend :

- 16-1- Le service des études générales
- 16-2- Le service de la planification

**ART. 12. - 17 - LA DIRECTION DU SOUS ORDONNANCEMENT**

La direction du sous - ordonnancement et du budget du Ministère de la Défense Nationale est dirigée par un intendant directeur.

Les attributions de la direction du sous ordonnancement sont celles définies par les dispositions du décret n°73.033 du 12/03/1973.

Elle comprend :

17-1- Un bureau dont le chef second le directeur. En cas d'absence de ce dernier, il assure l'exécution des affaires courantes et urgentes.

17-2- Le service de la vérification et de la liquidation qui assure la gestion comptable et financière du budget du Ministère de la Défense Nationale.

17-3- Le service de la comptabilité matière qui est chargé du suivi de la comptabilité générale des matériels de l'ensemble des structures du département.

17-4- Le service des pensions et du contentieux qui est chargé de la constitution des dossiers de pension et de l'exploitation et du suivi des dossiers contentieux.

**ART. 13. - 18 - LA DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES**

Le directeur des relations extérieures est chargé du suivi :

- de la coopération militaire
- des relations avec les attachés militaires
- de l'information et des relations publiques

La direction des relations extérieures comprend :

- 18-1- Le service de la coopération et des relations extérieures
- 18-2- Le service de l'information et des relations publiques.

**ART. 14. - 19 - LA DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE**

Le directeur de la Justice militaire est chargé de l'ensemble des questions se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de la Justice militaire.

La direction de la Justice Militaire comprend :

- 19-1- Le service de la formation
- 19-2- Le service de la gestion
- 19-3- Le service emploi.

**ART. 15. - 20 - LE SERVICE DE LA SYNTHÈSE ET DE LA SÉCURITÉ - DÉFENSE**

Le chef de service de la synthèse et de la sécurité défense est chargé de la coordination, de la centralisation et la synthèse du travail de renseignement de l'ensemble des structures de renseignements du département.

ART.16. - L'organisation et les attributions des services non définies par le présent décret seront précisées par arrêté Ministériel.

ART.17. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°54-81 en date du 23 mai 1981, fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département, ainsi que le décret n°33-89 en date du 17 mai 1989 modifiant l'article 2 de ce même décret.

ART 18 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 97-93 du 06 juillet 1993 Portant promotion d'un élève officier de l'Armée Nationale au grade de capitaine.*

ARTICLE PREMIER - l'élève Officier d'active de l'Armée Nationale Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Matricule 86 561, est nommé au grade de pharmacien capitaine à compter du 10 Novembre 1992.

ART 2 - le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

#### ACTES DIVERS

*Décret n° 93-082 du 06 juillet 1993 PR/MDRE Modifiant certaines dispositions du Décret n° 91.044 du 19 mars 1991 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole de Kaédi (CNRADA).*

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article premier du décret n° 91.044 du 19 mars 1991 sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Président :

Monsieur Ahmed Youra Ould Imame, Conseiller du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement en remplacement de Monsieur Diarra Mamadou.

Le reste sans changement

ART 2: Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret

ART 3: Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 93-083 du 08 JUILLET 1993 portant modification du décret n° 80.081 du 25 avril 1980 modifiant le décret n° 172 du 9 décembre 1978 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi.*

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 2 du décret n° 80.081 du 25 avril 1980 modifiant le décret n° 172 du 9 décembre 1978

portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi, sont modifiées ainsi qu'il suit:

ART 2. (nouveau) - L'organe délibérant de l'Ecole appelé Conseil d'Administration comprend

- Un Président
- Un représentant du Ministère chargé des Finances,
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports,
- Un représentant de l'Éducation Nationale
- Le délégué régional du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement du Gorgol
- Le directeur de la recherche Formation Vulgarisation
- Le directeur général de la SONADER ou son représentant
- Le directeur du centre National de recherches Agronomiques et de Développement Agricole
- Un représentant des travailleurs
- Un représentant des élèves

ART 3.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de la Communication et des Relation avec le Parlement

#### ACTE REGLEMENTAIRE

*Décret n° 93-081 du 06 juillet 1993 Modifiant le décret n° 91-028/MI du 14 /02/91 portant création et organisation d'un établissement public à caractère Administratif dénommé Agence Mauritanienne d'Information.*

ARTICLE PREMIER - L'article 4 du décret n° 91-028 du 14 février 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Mauritanienne d'Information est modifié comme suit :

L'organe délibérant appelé Conseil d'Administration comprend outre son Président :

- le représentant du Ministère chargé des Relation avec le Parlement,
- le représentant du Ministère chargé de l'Intérieur, des postes et Télécommunication.

- le représentant du Ministère chargé des Finances
- le représentant du Ministère chargé de la communication.
- le représentant du Ministère chargé de la Culture et de l'Orientation Islamique
- le représentant de la Banque Centrale de Mauritanie.
- le représentant du Personnel.

Le reste sans changement

ART 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 3. Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

## Conseil Constitutionnel

DÉCISION N° 005/DC du 04 juillet 1993

ARTICLE PREMIER : La loi organique modifiant et remplaçant l'article 2 de l'ordonnance n°91.029 du 7 octobre 1991 est déclarée conforme à la constitution.

ART.2 La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

### III - ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier du Cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n° 388 déposée le 16 juin 1993  
Le Sieur *Baba Ould Amar Jewdu* profession \_\_\_\_\_  
demeurant à *Atoun El Atrouss* et domicilié à  
Il demande l'immatriculation au livre foncier  
d'Aioun El Atrouss d'un immeuble urbain bâti  
Consistant en un terrain de forme rectangulaire.  
d'une contenance totale de neuf ares zéro centiares  
(09a 00 ca)

situé à ARGOUB EXT  
connu sous le nom de *lot n° 185* et borné à  
Il déclare que le dit immeuble lui appartient.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d

*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 3809 du 28 / 10 / 1987 du Cercle du Trarza, au Sieur Sid El Moctar Ould Ahidine Homme d'affaires.

Nouakchott, le 22/ 05/ 1993

le Notaire

Mohamed Ould Boudida

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements :</b> UN AN Ordinaire ..... 4000 UM Pays du Maghreb ..... 4000 UM Etrangers ..... 5000 UM  <b>Achats au numéro :</b> Prix unitaire ..... 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à  <b>la direction de l'Édition du Journal officiel,</b> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)  Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel   L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

*Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition*

PREMIER MINISTÈRE